

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20240562
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON dans son établissement d'Auzouer-en-Touraine sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PMII - suites APMD 03/12/2019 (cuvettes de rétention)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
3	PMII - suites APMD 28/09/2021 (tuyauteries)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
5	PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC6) : réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective	2 mois
6	PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC7) : cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
7	PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC8) : tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2024, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
9	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	2 mois
11	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des eaux incendie (maintenance /tests)		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PMII - suites APMD 12/06/2019 (tuyauterie de chlorhydrine sulfurique)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5.1	Levée de mise en demeure
4	PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC5) : réservoir C122	Arrêté Ministériel du 03/10/2024, article 29-3	Sans objet
8	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
10	Bassin de confinement des eaux incendie (présence, accessibilité commandes)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMII - suites APMD 12/06/2019 (tuyauterie de chlorhydrine sulfurique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, PMII - Programme d'inspection de la tuyauterie

Prescription contrôlée :

Article 5.1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :

[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...]

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/06/2019 :

La société SYNTHON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault - BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 en élaborant et en mettant en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'objet de la prescription libellée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 12/06/2019 concerne la tuyauterie de chlorhydrine sulfurique.

Constats lors de l'inspection du 26/04/2019 :

Non-conformité 4 à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le programme d'inspection de la tuyauterie (de chlorhydrine sulfurique).

Article 1 de l'AMPD du 12/06/2019 :

La société SYNTHON [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 en élaborant et en mettant en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats lors de l'inspection du 09/12/2019 :

L'exploitant a présenté la note de service n° 01 RH 2019 DB du 3 décembre 2019 où tous les équipements concernés par le PMII sont listés : ne sont pas formalisés les dates de réalisation des états initiaux ni les échéances de réalisation des programmes d'inspection (cf page 11), la non-conformité est donc maintenue.

La non-conformité est reformulée (non-conformité 3 de l'inspection du 9 décembre 2019 ci-après).

Il est à noter que la tuyauterie de chlorhydrine sulfurique n'est actuellement pas en état de fonctionnement. L'installation de stockage et d'emploi de chlorhydrine sulfurique est actuellement à l'arrêt.

L'état initial de la tuyauterie aurait tout de même dû être réalisé avant le 31 décembre 2012 et le programme d'inspection avant le 31 décembre 2013.

Constats lors de l'inspection du 11/02/2021 :

L'installation de stockage et d'emploi de chlorhydrine sulfurique a été totalement vidée, rincée et nettoyée au 22 octobre 2020, conformément à une consigne rédigée préalablement (3 mars 2020). La cuve est actuellement ouverte et les canalisations sont déposées.

L'exploitant n'a pas prévu de remettre en service son installation et de recevoir de nouveau de la chlorhydrine sulfurique.

Visite d'inspection du 22/10/2024 :

L'exploitant confirme l'arrêt définitif de l'installation de stockage et d'emploi de chlorhydrine sulfurique, et précise qu'un porter-à-connaissance est en cours de finalisation et sera très prochainement transmis au Préfet.

L'inspection précise que la non-conformité est maintenue dans l'attente de la réception du porter-à-connaissance.

Dossier de porter-à-connaissance du 24/10/2024 :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 24/10/2024 un dossier de porter-à-connaissance daté du 24/10/2024 (révision 1) relatif à plusieurs évolutions et aménagements sur le site, dont l'arrêt

définitif de la production de la chlorhydrine sulfurique et la suppression en totalité du produit sur le site.

Le dossier précise notamment que les cuves C548 et C549 ont été vidangées et nettoyées, que les équipements de l'ancien atelier de production de la chlorhydrine sulfurique ont été consignés, les lignes des conduites de transfert purgées, les vannes de purges ouvertes, et les mesures ont été prises afin que celui-ci ne soit plus fonctionnel.

Compte-tenu du porter-à-connaissance transmis concernant l'arrêt définitif des installations associées à la production de la chlorhydrine sulfurique, la non-conformité "L'exploitant n'a pas élaboré et mis en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité de chlorhydrine sulfurique" est devenue sans objet.

Conclusion : Pas d'écart constaté. La non-conformité NC4 formulée suite à la visite d'inspection du 26/04/2019 est devenue sans objet, et l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/06/2019 est également devenu sans objet.

Compte-tenu du fait que tous les autres points de l'arrêté de mise en demeure ont été levés et que seule la prescription libellées à l'article 1 restait en vigueur, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/06/2019 peut être levé dans sa totalité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PMII - suites APMD 03/12/2019 (cuvettes de rétention)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, PMII - Etat initial et programme d'inspection des cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :S'agissant des massifs des réservoirs et

des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :
- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2019 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault - BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant un état initial et un programme d'inspection pour l'ensemble des cuvettes de rétentions associées à un réservoir devant faire l'objet d'un suivi du vieillissement au titre des articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par sondage, l'inspection a consulté les dossiers "PMII" relatifs aux cuvettes de rétention associées aux réservoirs C122 et C554 et a fait les constats suivants :

- dossier de suivi individuel + état initial : réalisé pour la rétention du réservoir C122 mais pas pour la rétention du réservoir C554 ni pour aucune autre rétention de la zone A30. L'exploitant a présenté un bon de commande passé à la société Bureau Véritas daté du 21/10/2024 pour la « mise en conformité PMII des cuves, réseaux tuyauteries et rétention associés », visant notamment à régulariser la situation pour les cuvettes de rétention de la zone A30.
- plan d'inspection : absence de plan d'inspection pour la rétention du réservoir C122.
- programme d'inspection : la dernière visite de surveillance de la rétention du réservoir C122 a été réalisée le 26/09/2024 d'après la GMAO, toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de visite complétée.
- utilisation du guide professionnel DT92 : oui.

Des informations complémentaires sont présentées en annexe (= grille d'examen du plan de modernisation des installations industrielles « PMII »).

Conclusion :

- 1) Le PMII pour les cuvettes de rétention de la zone A30 n'est pas mis en place selon la réglementation en vigueur et le guide technique DT92.
- 2) Absence de plan d'inspection pour la cuvette de rétention associée au réservoir C122.
- 3) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation d'une visite de surveillance de la cuvette de rétention associée au réservoir C122 datant de moins d'un an.
→ L'inspection conclut également que l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2019 n'est pas pleinement respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : PMII - suites APMD 28/09/2021 (tuyauteries)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PMII - Etat initial, programme d'inspection, plan d'inspection tuyauteries

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la

tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2021 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault - BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en élaborant et en mettant en œuvre, pour les tuyauteries concernées, les éléments demandés dans le cadre du Plan de modernisation des installations industrielles (état initial, programme d'inspection, plan d'inspection...), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par sondage, l'inspection a consulté les dossiers "PMII" relatifs aux tuyauteries associées aux réservoirs C122 et C554 et a fait les constats suivants :

- concernant la tuyauterie d'isobutanol associée au réservoir C122 : l'état initial a été réalisé le 06/12/2021 par la société Bureau Véritas, qui a conclu quela tuyauterie d'isobutanol n'est pas soumise au PMII, toutefois l'exploitant souhaite effectuer de manière volontaire un suivi similaire à celui du PMII. Il en est de même pour les tuyauteries suivantes qui ont toutes fait l'objet d'un état initial par Bureau Véritas qui a conclu qu'elles ne sont pas soumises au PMII : isopropanol, soude 48 %, acide sulfurique, épichlorhydrine, formol.
- concernant la tuyauterie de DMA (diméthylamine) associée au réservoir C554 : l'état initial de la tuyauterie de DMA a été réalisé le 06/12/2021 par la société Bureau Véritas mais au niveau de l'ancienne cuve C540 (devenue C554) qui a été déplacée dans la zone A30 ; il est donc à mettre à jour. Bureau Véritas a conclu que la tuyauterie de DMA n'est pas soumise au PMII.
- par ailleurs, l'état initial concernant les autres tuyauteries de la zone A30 n'a pas été réalisé (méthacrylate de méthyle, acrylate d'éthyle, acrylate de butyle). L'exploitant précise avoir commandé à Bureau Véritas la réalisation de l'état initial de la tuyauterie de DMA et des autres tuyauteries de la zone A30 (prévu pour janvier 2025 environ). L'exploitant a présenté un bon de commande passé à la société Bureau Véritas daté du 21/10/2024.

Des informations complémentaires sont présentées en annexe (= grille d'examen du plan de modernisation des installations industrielles « PMII »).

Conclusion : Les tuyauteries associées aux réservoirs de la zone A30 n'ont pas fait l'objet d'un dossier et suivi PMII conformément à la réglementation en vigueur et au guide technique DT96. L'exploitant justifiera la soumission ou non-soumission de ces tuyauteries au PMII.

→ L'inspection conclut également que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2021 n'est pas pleinement respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC5) : réservoir C122

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2024, article 29-3

Thème(s) : Risques accidentels, PMII (réservoirs)

Prescription contrôlée :

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent à minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 :

NC5* : La cuve C122 n'a fait l'objet d'aucune inspection externe détaillée.

Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :

La cuve C122 n'a pas été remise en fonction. Une étude pour la mise en conformité de notre PMII a été commandée auprès de Bureau Veritas. Nous serons en mesure de vous présenter notre PMII à jour d'ici décembre 2021.

Visite d'inspection du 22/10/2024 :

La première et unique inspection externe en exploitation du réservoir C122 a été réalisée par la société BUREAU VERITAS le 04/10/2021 (soit il y a moins de 5 ans). Elle a consisté en une inspection visuelle et des mesures de l'épaisseur du réservoir en pied de bac et au niveau du toit.

Les observations relevées sont :

- pied de robe : revêtement écaillé localement
- peinture : revêtement écaillé localement

- viroles : encrassement généralisé du réservoir
- état général : bon état général du reversoir et de ses accessoires ; corrosion du piquage, de la bride et de la vanne de soutirage.

Le rapport conclut au bon état général (aucune non-conformité notable n'a été décelée).

Des informations complémentaires sont présentées en annexe (= grille d'examen du plan de modernisation des installations industrielles « PMII »).

Pour rappel, la prochaine inspection externe en exploitation du réservoir C122 devra être effectuée au plus tard le 04/10/2026, sauf si une visite de routine entre-temps a identifié une anomalie.

Conclusion : Pas d'écart constaté. La non-conformité NC5 libellée suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC6) : réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, PMII (réservoirs)

Prescription contrôlée :

Article 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

+ Arrêté ministériel du 04/10/2010 : articles 3 à 5

+ Arrêté ministériel du 03/10/2010 : article 29

+ Guide technique DT94

Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 :

NC6* : Le PMII pour les réservoirs n'est pas mis en place selon la réglementation et le guide technique DT94 (notamment : absence d'état initial, de plan d'inspection, de programme d'inspection...).

Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :

Une étude pour la mise en conformité de notre PMII a été commandée auprès de Bureau Veritas. Nous serons en mesure de vous présenter notre PMII à jour d'ici décembre 2021.

Visite d'inspection du 22/10/2024 :

Par sondage, l'inspection a consulté les dossiers "PMII" relatifs aux réservoirs C122 et C554 et a fait les constats suivants :

- Dossier descriptif : présent pour les 2 réservoirs, toutefois il n'est pas tenu à jour concernant le réservoir C554 :
- le réservoir C554 est nommé C540 dans le dossier descriptif or il a été renommé C554 suite à son déplacement dans la zone A30 en 2023.
- les photos du réservoir dans le dossier descriptif présentent son ancien emplacement.
- le volume de 80 m³ mentionné dans le dossier descriptif diffère du volume de 40 m³ affiché sur le réservoir et mentionné dans l'EDD.

- Etat initial : réalisé pour les 2 réservoirs.
- Plan d'inspection : défini dans le dossier « état initial » des 2 réservoirs.
- Visites de routines (annuelles) : la dernière visite date de moins d'un an pour les 2 réservoirs (30/01/2024 pour le C122; 10/10/2024 pour le C554) et a conclu à l'absence d'observation. Pour rappel, l'intervalle entre 2 visites de routine ne doit pas excéder un an.
- Inspections externes en exploitation (quinquennales) : la première et unique inspection externe en exploitation a été réalisée par la société BUREAU VERITAS le 04/10/2021 pour les 2 réservoirs, et conclut au bon état général (aucune non-conformité notable n'a été décelée).
- Inspection hors exploitation détaillée : aucun réservoir concerné sur le site.
- Utilisation du guide professionnel DT94 : oui.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le PMII n'était pas mis en place pour les autres réservoirs de la zone A30, qui sont des installations nouvelles. L'exploitant a présenté un bon de commande passé à la société Bureau Véritas daté du 21/10/2024 pour la « mise en conformité PMII des cuves, réseaux tuyauteries et rétention associés », visant notamment à régulariser la situation pour les réservoirs de la zone A30.

Des informations complémentaires sont présentées en annexe (= grille d'examen du plan de modernisation des installations industrielles « PMII »).

Conclusion :

1) La non-conformité NC6 formulée suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 est relibellée comme suit : Le PMII pour les réservoirs de la zone A30 (hors C554) n'est pas mis en place selon la réglementation en vigueur et le guide technique DT94.

2) Le dossier descriptif du réservoir C554 n'est pas tenu à jour :

- le réservoir est nommé C540 dans le dossier descriptif or il a été renommé C554 suite à son déplacement dans la zone A30 en 2023.
- les photos du réservoir dans le dossier descriptif présentent son ancien emplacement.
- le volume de 80 m³ mentionné dans le dossier descriptif diffère du volume de 40 m³ affiché sur le réservoir et mentionné dans l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC7) : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, PMII (cuvettes de rétention)

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 :

NC7* : Le PMII pour les rétentions n'est pas mis en place selon la réglementation et le guide technique DT92 (notamment : absence d'état initial, de classement de l'ouvrage selon son état, d'identification des modes de dégradation, de détermination des contrôles à mettre en œuvre pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution...).

Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :

Une étude pour la mise en conformité de notre PMII a été commandée auprès de Bureau Veritas. Nous serons en mesure de vous présenter notre PMII à jour d'ici décembre 2021.

Visite d'inspection du 22/10/2024 :

Les constats sont identiques à ceux libellés dans le point de contrôle n°2 :

Par sondage, l'inspection a consulté les dossiers "PMII" relatifs aux cuvettes de rétentions

associées aux réservoirs C122 et C554 et a fait les constats suivants :

- dossier de suivi individuel + état initial : réalisé pour la rétention du réservoir C122 mais pas pour la rétention du réservoir C554 ni pour aucune autre rétention de la zone A30. L'exploitant a présenté un bon de commande passé à la société Bureau Véritas daté du 21/10/2024 pour la « mise en conformité PMII des cuves, réseaux tuyauteries et rétention associés », visant notamment à régulariser la situation pour les cuvettes de rétention de la zone A30.
- plan d'inspection : absence de plan d'inspection pour la rétention du réservoir C122.
- programme d'inspection : la dernière visite de surveillance de la rétention du réservoir C122 a été réalisée le 26/09/2024 d'après la GMAO, toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de visite complétée.
- utilisation du guide professionnel DT92 : oui.

Des informations complémentaires sont présentées en annexe (= grille d'examen du plan de modernisation des installations industrielles « PMII »).

Conclusion :

- 1) La non-conformité NC7 formulée suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 est relibellée comme suit : Le PMII pour les cuvettes de rétention de la zone A30 n'est pas mis en place selon la réglementation en vigueur et le guide technique DT92.
- 2) Absence de plan d'inspection pour la cuvette de rétention associée au réservoir C122.
- 3) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation d'une visite de surveillance de la cuvette de rétention associée au réservoir C122 datant de moins d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC8) : tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PMII (tuyauterie)

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 :

NC8* : Le PMII pour les tuyauteries n'est pas mis en place selon la réglementation et le guide technique DT96 (notamment : absence de plan d'inspection, d'état initial, d'identification des modes de dégradation, d'identification des contrôles adaptés et de leur périodicité, de nominations de personnes qualifiés pour les contrôles...).

Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :

Une étude pour la mise en conformité de notre PMII a été commandée auprès de Bureau Veritas. Nous serons en mesure de vous présenter notre PMII à jour d'ici décembre 2021.

Visite d'inspection du 22/10/2024 :

Les constats sont identiques à ceux libellés dans le point de contrôle n°3 :

Par sondage, l'inspection a consulté les dossiers "PMII" relatifs aux tuyauteries associées aux réservoirs C122 et C554 et a fait les constats suivants :

- concernant la tuyauterie d'isobutanol associée au réservoir C122 : l'état initial a été réalisé

le 06/12/2021 par la société Bureau Véritas, qui a conclu quela tuyauterie d'isobutanol n'est pas soumise au PMII, toutefois l'exploitant souhaite effectuer de manière volontaire un suivi similaire à celui du PMII. Il en est de même pour les tuyauteries suivantes qui ont toutes fait l'objet d'un état initial par Bureau Véritas qui a conclu qu'elles ne sont pas soumises au PMII : isopropanol, soude 48 %, acide sulfurique, épichlorhydrine, formol.

- concernant la tuyauterie de DMA (diméthylamine) associée au réservoir C554 : l'état initial de la tuyauterie de DMA a été réalisé le 06/12/2021 par la société Bureau Véritas mais au niveau de l'ancienne cuve C540 (devenue C554) qui a été déplacée dans la zone A30 ; il est donc à mettre à jour. Bureau Véritas a conclu que la tuyauterie de DMA n'est pas soumise au PMII.
- par ailleurs, l'état initial concernant les autres tuyauteries de la zone A30 n'a pas été réalisé (méthacrylate de méthyle, acrylate d'éthyle, acrylate de butyle). L'exploitant précisé avoir commandé à Bureau Véritas la réalisation de l'état initial de la tuyauterie de DMA et des autres tuyauteries de la zone A30 (prévu pour janvier 2025 environ). L'exploitant a présenté un bon de commande passé à la société Bureau Véritas daté du 21/10/2024.

Des informations complémentaires sont présentées en annexe (= grille d'examen du plan de modernisation des installations industrielles « PMII »).

Conclusion : La non-conformité NC8 formulée suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 est relibellée comme suit : Les tuyauteries associées aux réservoirs de la zone A30 n'ont pas fait l'objet d'un dossier et suivi PMII conformément à la réglementation en vigueur et au guide technique DT96. L'exploitant justifiera la soumission ou non-soumission de ces tuyauteries au PMII.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la

capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Par sondage, l'inspection a contrôlé les cuvettes de rétention suivantes :

- la cuvette de rétention de la zone X10 associée au réservoir de stockage C122,
- la cuvette de rétention de la zone A30 associée au réservoir de stockage C554.

Rétention associée au réservoir C122 :

La rétention est présente sur le site conformément au plan présenté dans l'étude des dangers de juillet 2024 (en annexe 2-3 : plan des stockages).

La rétention contenant le réservoir C122 d'isobutanol de 40 m³ contient également les réservoirs suivants : le réservoir C123 de 40 m³ (vide, en attente d'affectation), le réservoir C125 d'isopropanol de 45 m³ et le réservoir C131 de 40 m³ (vide, en attente d'affectation). Sur site, l'inspection estime visuellement le volume de la rétention à environ 240 m³ (12x10x2m) auquel il faut ôter le volume des cuves présentes dans la rétention. Il apparaît donc que le volume de la rétention est actuellement suffisant (>45m³) pour les 2 réservoirs en activité et serait également suffisant (>82,5 m³) si les 4 réservoirs étaient en activité.

L'étude de dangers mentionne dans son annexe 3 que le volume de la rétention est de 219,5 m³ alors que le dossier initial "PMII" de la cuvette mentionne un volume d'environ 300 m³.

L'exploitant doit clarifier le volume exact de la rétention.

Rétention associée au réservoir C554 :

La rétention est présente sur le site conformément au plan présenté dans l'étude des dangers de juillet 2024 (en annexe 2-3 : plan des stockages).

La rétention associée au réservoir C554 de DMA de 40 m³ ne contient que ce réservoir seul.

Sur site, l'inspection estime visuellement le volume de la rétention à environ 54 m³ (6x6x1,5m). Cette valeur est cohérente avec le volume de 43 m³ calculé par Bureau Véritas dans le dossier PMII. Il apparaît donc que le volume de la rétention est suffisant (>40m³).

Conclusion : Pas d'écart constaté. Toutefois, l'exploitant précisera et justifiera le volume exact de la cuvette de rétention de la zone X10 contenant le réservoir C122.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera et justifiera le volume exact de la cuvette de rétention de la zone X10 contenant le réservoir C122.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la

pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Par sondage, l'inspection a contrôlé les cuvettes de rétention suivantes :

- la cuvette de rétention de la zone X10 associée au réservoir de stockage C122,
- la cuvette de rétention de la zone A30 associée au réservoir de stockage C554.

Rétention associée au réservoir C122 :

L'inspection a fait les constats suivants :

- la cuvette de rétention est constituée de murs en béton banché et d'une dalle béton au sol.
- la rétention était dans un bon état général, à noter que du lierre recouvrait la moitié de la paroi Est de la rétention. L'inspection a constaté la présence d'arbres à 2 endroits différents contre les murs d'autres rétentions de la zone X10 ; la végétation doit être entretenue pour éviter qu'elle n'endommage les rétentions.
- la rétention était vide (absence d'eau de pluie), mais 9 parpaings y étaient présents ; l'exploitant les a retirés pendant la visite d'inspection.
- la rétention est équipée de 2 dispositifs d'évacuation des eaux pluviales par gravité. Le premier consiste en un tuyau donnant dans une fosse accolée au Sud qui était pleine d'eau ; le tuyau était équipé d'un bouchon. Le second consiste en un tuyau donnant dans le réseau d'eaux pluviales au Nord de la rétention ; la vanne dans le regard était ouverte. L'exploitant explique que le responsable de la zone a dû vider la cuvette de rétention suite aux récentes fortes pluies, généralement la vidange se fait le lundi. L'exploitant n'a pas réussi à fermer la vanne pendant la visite d'inspection. L'exploitant a transmis à l'inspection une photo de la vanne fermée le 23/10/2024. Pour rappel, le dispositif de vidange doit être maintenu fermé en permanence en dehors de la vidange des eaux pluviales présentes dans la rétention.

Rétention associée au réservoir C554 :

L'inspection a fait les constats suivants :

- la cuvette de rétention est constituée de murs en béton banché et d'une dalle béton au sol.
- la rétention était dans un très bon état général, toutefois l'inspection a constaté la présence d'un trou dans le muret la séparant de la rétention voisine du réservoir dédié au styrène, effectué apparemment pour le passage d'une canalisation. Le réservoir de styrène C540 est actuellement vide, toutefois les produits DMA et styrène étant incompatibles, le mur doit être rebouché impérativement avant le remplissage du réservoir de styrène.
- la rétention était vide (absence d'eau de pluie).
- la rétention est équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales par gravité. Une grille d'évacuation des eaux pluviales est présente dans la cuvette de rétention, et rejoint le réseau d'eaux pluviales à l'Ouest de la zone A30, où se trouve une vanne d'obturation (volant) qui était en position fermée.

Conclusion :

- 1) Le dispositif de vidange de la cuvette de rétention associée au réservoir C122 était ouvert le jour de la visite d'inspection. Pour rappel, le dispositif de vidange doit être maintenu fermé en permanence en dehors de la vidange des eaux pluviales présentes dans la rétention.**
- 2) La végétation de la zone X10 doit être entretenue pour éviter qu'elle n'endommage les cuvettes de rétentions (présence de 2 arbres contre des murs de rétentions, lierre sur le mur de**

rétentions).

3) Présence d'un trou dans le mur séparant les cuvettes de rétentions associées aux réservoirs C554 (DMA) et C540 (styrène), qui sont des produits incompatibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Bassin de confinement des eaux incendie (présence, accessibilité commandes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers,

ou ;

- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à $5 \text{ m}^3/\text{tonne}$ de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'inspection a contrôlé les points suivants :

- Présence d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

- Accessibilité des organes de commandes

Le site est équipé d'un bassin de confinement (nommé B502) d'un volume de 3000 m^3 pour

récupérer les eaux d'extinction d'un incendie pouvant provenir de l'ensemble du site. En cas de déversement accidentel sur les voiries ou zones extérieures ou au sein d'un bâtiment, ce bassin de confinement peut permettre de récupérer les flux de produits épandus.

L'inspection a constaté sur site la présence du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie B502, qui était visuellement en bon état et vide.

A proximité du bassin se trouvent des vannes à fermeture et ouverture manuelle (en tournant un volant) permettant de diriger les eaux pluviales du site vers le bassin de confinement B502 (3 vannes pour 3 zones du site). L'inspection a constaté que les commandes d'ouverture/fermeture des vannes étaient accessibles.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bassin de confinement des eaux incendie (maintenance/tests)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a contrôlé le point suivant :

- Justificatif de la maintenance des dispositifs.

Le calcul du volume minimal nécessaire pour le bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie est présenté dans l'étude des dangers de juillet 2024 en page 335 : "Le volume d'eau à retenir est défini ainsi :

Besoin en eau pour 2 heures : 780 m³

Volume lié aux intempéries : 1600 m³ (emprise du site d'environ 16 ha)

Volume de liquide stocké : 300 m³

Au global, le volume d'eau à retenir est de 2 680 m³."

L'inspection a demandé à l'exploitant à quelle périodicité étaient vérifiés et entretenus les systèmes d'ouverture/fermeture des vannes, et de présenter le rapport relatif à la dernière vérification effectuée.

L'exploitant a précisé que les organes de commande étaient testés en moyenne 4 fois par an : lors des exercices POI (3 fois par an) et lors de la vérification annuelle des réseaux. Toutefois il n'a pas été en mesure de justifier les tests réalisés à ces occasions car il ne les enregistre pas. L'exploitant précise que les vannes ont été actionnées en réel pour la dernière fois lors de l'exercice PPI organisé le 18/10/2024 ; le compte-rendu est en cours de rédaction.

L'inspection constate que les modalités de vérification/d'entretien des systèmes d'ouverture/fermeture des vannes ne sont pas définies par l'exploitant (aucune procédure ou consigne écrite) et que l'exploitant n'assure pas la traçabilité nécessaire pour justifier de leur réalisation.

Conclusion : L'entretien et la vérification des organes de commande du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie B502 ne sont pas définies dans une consigne écrite (modalités, périodicité...). De plus, les vérifications réalisées ne font pas l'objet d'un enregistrement (absence de traçabilité).

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de l'exercice POI/PPI du 18/10/2024 afin de justifier la dernière vérification de ces dispositifs et leur bon fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois